



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



17631-F

Distr. LIMITEE

ID/WG.492/1(SPEC.)
26 juillet 1989

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Première Consultation sur les petites et
moyennes entreprises, y compris les coopératives

Bari (Italie), 9-13 octobre 1989

LES PETITE ET MOYENNE INDUSTRIES EN ITALIE*

établi par

l'ICEPS**

* Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'ONUDI. Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

** Institut pour la coopération économique internationale et le développement (ICEPS).

1. DEFINITIONS

Il n'existe pas en Italie de définition établissant de distinction claire entre petites, moyennes et grosses entreprises.

La législation italienne ne définit avec précision que l'entreprise artisanale, laquelle répond aux critères suivants :

a) Elle n'emploie pas plus de 18 salariés (dont 9 apprentis) pour la fabrication à la pièce et pas plus de 9 employés, y compris les apprentis, pour la production en série. Si l'entreprise emploie un plus grand nombre d'apprentis, ces limites sont portées à 22 et 12 salariés respectivement;

b) Elle n'emploie pas plus de 32 salariés (dont 16 apprentis) pour la fabrication d'art ou traditionnelle ou la confection de vêtements sur mesure. Cette limite est portée à 40 salariés pour 24 apprentis;

c) Elle n'emploie pas plus de 8 salariés s'il s'agit d'une société de transports ou de 10 pour les sociétés de construction, dont 5 apprentis, limite qui peut être portée à 9 employés.

Pour être considérée comme une entreprise artisanale, la société ne doit pas, en outre, avoir la forme juridique d'une société par actions, le travail doit être plus important que le capital et l'artisan doit effectuer lui-même la plupart du travail, y compris les tâches manuelles entrant dans le processus de production.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises non artisanales, les définitions sont moins précises et reposent, alternativement ou concurremment, sur deux paramètres, à savoir le nombre de salariés et le capital investi.

En 1976, par exemple, un décret du Président de la République (N° 902, du 9.11.76), ultérieurement modifié par la loi N° 710 du 28.11.85, a défini les petites et moyennes entreprises comme celles représentant un investissement ne dépassant pas 12 milliards de lires (8,9 millions de dollars EU) dans les régions développées du nord et du centre et 21 milliards de lires (15,5 millions de dollars EU) dans les régions sous-développées.

D'après les derniers règlements parus, une entreprise est considérée comme petite ou moyenne si elle emploie moins de 300 salariés et représente un investissement ne dépassant pas 14 milliards 21 millions de lires (10,5 millions de dollars EU).

Il ne faut pas oublier que les définitions de la Communauté économique européenne seront également appliquées.

La Communauté économique européenne s'est, elle aussi, abstenue de donner des définitions précises, préférant définir au cas par cas, en fonction de l'objectif poursuivi, ce qu'elle entend par petites et moyennes entreprises.

Les directives de 1986 relatives à la notification à la Commission des systèmes d'aide fixent des procédures simplifiées pour les prêts en faveur des petites et moyennes entreprises, définies comme celles employant moins de 100 salariés et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'ECU (11 millions de dollars EU).

La Banque européenne d'investissement (BEI), en revanche, réserve ses prêts aux petites et moyennes entreprises employant moins de 500 salariés, et dont l'investissement en capital est inférieur à 75 millions d'ECU (82,3 millions de dollars EU). La Banque accorde en outre la priorité aux entreprises dont moins d'un tiers du capital social est détenu par de grosses entreprises ou des sociétés de holding.

Enfin, la CEE définit les petites et moyennes entreprises en fonction de quatre paramètres distincts :

- a) Le nombre de salariés
- b) Le montant de l'investissement
- c) Le chiffre d'affaires
- d) Le pourcentage du capital social détenu par de grosses entreprises.

Puisqu'il existe une telle diversité de définitions, il nous semble essentiel d'examiner avec le plus grand soin les critères sur lesquels fonder une définition utile. Dans l'état actuel des choses :

a) Le nombre de salariés ne fait pas apparaître le degré d'automation ni les niveaux de décentralisation et de déverticalisation de la production;

b) L'investissement ne tient pas compte de la décentralisation de la production;

c) Le chiffre d'affaires, s'il tient compte de la décentralisation et du niveau d'automation, ne reflète pas le rôle de l'entreprise dans le processus de production.

Pour simplifier, on considérera dans la présente analyse comme petite ou moyenne entreprise toute entreprise employant de 50 à 200 salariés. Bien entendu, ce critère ne suffit pas à déterminer la taille d'une entreprise, qui dépend aussi du chiffre d'affaires, des investissements et de la valeur ajoutée. Il convient aussi de considérer, d'une part, la situation et le rôle de l'entreprise vis-à-vis de marchés en continuelle expansion et, d'autre part, le fait qu'actuellement la main-d'oeuvre a tendance à être remplacée par le capital.

2. HISTORIQUE

Pendant les années 70, les petites et moyennes entreprises se sont développées à un rythme accéléré : il s'est ouvert davantage d'entreprises qu'il n'en a fermé, et des centaines de milliers de nouveaux emplois ont été créés.

Divers indicateurs économiques (investissements, personnel, valeur ajoutée et bénéfices bruts) montrent que, dans les années 70, les petites et moyennes entreprises ont connu une croissance supérieure à celle des grosses entreprises.

1 dollar des Etats-Unis = 1 350 livres.

1 ECU = 1,1 dollar des Etats-Unis.

L'histoire récente de l'économie italienne est marquée tout d'abord par la dislocation du cycle de production qui a frappé de nombreux secteurs de l'économie et entraîné l'apparition d'un nouveau type d'organisation de la production. L'unité de production spécialisée a découvert qu'elle pouvait relier son propre développement ou la consolidation de ses propres activités à un réseau d'entreprises similaires situées dans la région. Grâce à cette évolution, les entreprises ont pu constater qu'élargir la gamme de leur production ou améliorer leurs services ne dépendait plus de la croissance interne de l'entreprise, mais de son accès à un large réseau de producteurs tirant mutuellement profit de leur intégration.

Ainsi, le scénario d'avant les années 70, dans lequel le travail est passé des grosses entreprises aux entreprises plus petites, a cédé la place à un système de relations horizontales entre petites entreprises et de relations ambiguës entre grosses et petites entreprises.

De nombreuses constellations de petites entreprises sont apparues. Les sociétés qui ont promu ces groupes y ont participé aussi: bien sur le plan financier que sur celui de la production, puisque mêmes orientées vers la création d'un marché indépendant, les petites entreprises avaient conclu des contrats de sous-traitance avec les principales sociétés du groupe.

L'interdépendance croissante des entreprises s'explique par :

- Le choix d'un mode de croissance qui n'inclut pas directement l'expansion, ou la maintient au niveau minimum requis d'une entreprise de plus en plus intéressée par l'amélioration des résultats due à la multiplication des relations extérieures;
- Le refus croissant de courir le risque d'une politique de spécialisation, profitable à court terme, mais associée à un degré élevé d'incertitude à moyen terme;
- La possibilité de planifier la production d'une gamme plus vaste de produits en lots d'un volume moindre qu'il n'est possible dans le système séquentiel prédéterminé par les machines installées dans l'unité de production.

Parmi les raisons historiques de ce changement figurent le développement de la technologie et l'évolution des marchés. En effet, le raccourcissement des cycles de la demande et la rapidité de leur renversement, la segmentation accrue et le caractère variable des commandes et la diversification des attitudes des consommateurs sont autant de facteurs qui poussent l'industrie à inventer des systèmes capables de réagir en temps opportun aux fluctuations qualitatives et quantitatives de la demande.

3. SITUATION ACTUELLE

Il existe à l'heure actuelle en Italie quelque 120 000 petites et moyennes entreprises employant quatre millions environ de salariés, soit l'équivalent de 20 % de la population active. Ces entreprises fournissent près de 25 % du produit national brut.

Elles sont réparties de façon assez uniforme dans l'ensemble du pays, même si elles sont plus nombreuses dans les régions à l'économie équilibrée que dans celles marquées par une forte concentration industrielle (Venise, Emilie-Romagne, Toscane). Tout en représentant 12,5 % seulement du secteur industriel italien, elles absorbent 55 % de sa main-d'oeuvre.

3.1. FORME ET NATURE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

La petite entreprise est généralement dirigée par un individu ou par une famille; ce n'est pas seulement parce que ses dimensions l'exigent, mais en raison du caractère extrêmement individualiste des chefs d'entreprise italiens.

L'entreprise individuelle se transforme naturellement en société lorsqu'elle prend de l'importance, mais ce passage est souvent lié à un problème posé par la transmission héréditaire de l'affaire du père fondateur à ses enfants. Les petites entreprises commencent rarement sous forme de partenariat complet. Lorsque c'est le cas, le partenariat est toujours extrêmement limité.

Les sociétés par actions n'existent pas ou c'est une anomalie.

La création d'une petite entreprise est presque toujours le fruit d'une décision spontanée du chef d'entreprise, décision qui peut être motivée par les traditions familiales, l'expérience acquise dans des travaux antérieurs, une certaine accumulation de connaissances, mais qui est toujours caractérisée par un vif désir d'affirmer sa propre personnalité et d'appliquer un système bien précis de gestion.

Le type d'éducation reçu par le chef d'entreprise, qu'elle soit de caractère général ou commercial, n'est pas nécessairement un facteur déterminant, bien qu'il faille reconnaître que la nouvelle génération de cadres a bien souvent reçu une éducation technique ou économique d'un niveau supérieur.

3.2 ESPERANCE DE VIE ET EVOLUTION

En raison du taux de renouvellement élevé dû aux nombreuses réussites, mais aussi aux fermetures d'entreprises pour diverses raisons (personnelles ou familiales, bien souvent), la plupart des petites entreprises sont jeunes, alors que leur espérance de vie s'allonge à mesure qu'elles consolident leur position et prennent de l'envergure.

Le taux de renouvellement est particulièrement élevé pour les petites et très petites entreprises artisanales et industrielles qui ont démarré dans l'enthousiasme, mais qui ont rapidement vu toutes les illusions et tous les espoirs nourris à leur propos s'effondrer, en raison de déficiences humaines plus souvent que faute de ressources matérielles. En fait, beaucoup d'entreprises de la première génération arrivent tout juste à survivre pendant la phase de démarrage, mais ne réalisent jamais pleinement leur potentiel.

Le phénomène de l'imitation, typique dans certains secteurs de la production, conduit souvent à une prolifération diffuse d'entreprises identiques dans la même région géographique, elle-même souvent limitée; mais faute d'une véritable vocation et d'une bonne gestion, ce type d'entreprises a tendance à échouer, notamment s'il s'agit d'une entreprise tard venue, qui arrive sur le marché au moment où celui-ci atteint son point de saturation.

3.3 IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE DE L'ENTREPRISE

L'implantation géographique est généralement choisie en fonction du lieu de résidence du chef d'entreprise fondateur.

L'implantation dans une région bien développée économiquement, mais pas nécessairement hautement industrialisée, facilite le démarrage.

Il convient de noter à ce propos l'existence de régions dites de production caractéristique (pour les chaussures, l'habillement, le cuir, les fourrures, la joaillerie, le marbre, l'ameublement, la poterie, etc.) dont l'origine est liée à la tradition, aux coutumes et à l'environnement.

Il peut être utile d'implanter une nouvelle entreprise dans des régions hautement développées, près de grands complexes industriels.

Certains choisissent des communes bien équipées de zones en développement, afin de bénéficier des incitations et de l'assistance économique prévues à leur intention.

Enfin, si l'on se tourne vers l'avenir, il faut mentionner les nouvelles implantations prévues dans ce qu'on appelle les technopolis ou parcs scientifiques, comme la célèbre Silicon Valley aux Etats-Unis. Pour l'Italie, on peut citer comme exemple de planification avancée l'initiative de la Fondation Agnelli en vue de la création d'une Technocity dans le Piémont. Une technopolis vient d'être construite à Bari et d'autres sont envisagées dans d'autres régions.

3.4 LE CHEF D'ENTREPRISE ET LA GESTION

Dans les petites entreprises de la première génération, les deux rôles peuvent sembler irréconciliables. Le chef d'entreprise est en effet individualiste et instinctivement méfiant; il a tendance à conserver tous les pouvoirs pour lui-même et n'aime pas les déléguer. Ses plus proches collaborateurs sont fidèles à l'entreprise, sont souvent nés en son sein, mais leur connaissance des affaires est souvent dépassée, faute d'une formation professionnelle.

On constate depuis peu que la gestion professionnelle fait progressivement son entrée dans les petites et moyennes entreprises. Les relations peuvent être assez tendues, malgré tout, notamment lorsque le chef d'entreprise s'obstine à rester activement présent dans son entreprise et que le gérant tend à se conduire comme un chef d'entreprise.

3.5 PHILOSOPHIE DES AFFAIRES

La philosophie traditionnelle de la petite entreprise repose sur la théorie de la production pour un marché généralement intérieur et où la demande de biens primaires et secondaires est en constante expansion.

Dès les années 70, avec l'apparition de l'inflation, la crise de l'énergie et l'élargissement de la concurrence internationale, les entreprises ont été forcées de rechercher de nouveaux modes de développement et d'observer le marché avec un nouvel intérêt.

Dans les années 80, les entreprises italiennes ont commencé à tenir davantage compte du marché et les innovations technologiques n'ont cessé de modifier l'économie.

La nouvelle philosophie des affaires des années 80 découle, en partie, du caractère de plus en plus tertiaire non seulement de l'économie tout entière, mais des entreprises elles-mêmes. On enregistre une croissance des activités des services internes dans les entreprises, tandis que la théorie cyclique est abandonnée au profit d'autres formules qui permettront une relative maximisation de la valeur ajoutée.

Tous ces changements s'accompagnent d'une tendance à abandonner les secteurs qui sont aujourd'hui pleinement développés et dans lesquels seules les grosses entreprises, grâce à une modernisation extensive et à des économies d'échelle, peuvent encore trouver leur place et des occasions de profit.

3.6 PROCÉDES ET PRODUITS

Confrontées à la révolution technologique et à la nécessité absolue d'innover en matière de production, les petites entreprises semblent mûres pour une cure de rajeunissement. Outre la disponibilité de ressources financières, ceci exigerait toutefois une capacité organisationnelle très différente et une créativité exceptionnelle de la part du chef d'entreprise.

Le phénomène du remplacement progressif de la main-d'oeuvre par le capital concerne également les petites entreprises, et l'automatisation des procédés de production, avec recours à des systèmes avancés de contrôle numérique, est de plus en plus fréquente.

Ceci pourrait entraîner un affaiblissement du rôle de la main-d'oeuvre directement productive et c'est en fait ce qui se passe. En revanche, on a de plus en plus besoin de techniciens qualifiés et les entreprises de services, notamment en matière de comptabilité, financement et distribution commerciale, jouent un rôle de plus en plus important.

3.7 FINANCEMENT

Traditionnellement les petites entreprises ont presque toujours à leur tête un chef d'entreprise unique ou, au mieux, un partenariat extrêmement limité ce qui facilite la confusion entre les fonds familiaux et ceux appartenant à l'entreprise.

L'autofinancement est presque toujours le seul moyen de lancer une entreprise. Pour ce qui est de l'apport extérieur, seul le crédit bancaire, garanti par des valeurs personnelles, assure le financement des petites entreprises.

Etant donné que les entreprises ont de plus en plus besoin de capitaux pour faire de nouveaux investissements et ne peuvent survivre aux déséquilibres créés par l'insuffisance de leurs fonds propres, l'acquisition de capital à risque est devenue à la fois une nécessité et un obstacle évident pour ce type d'entreprise.

3.8 FORCES ET FAIBLESSES

Si on part du principe que dans les petites et moyennes entreprises le lien entre l'entreprise et son chef est indissoluble, on peut analyser les forces et les faiblesses de ces entreprises de la façon suivante :

FORCES :

- Perception claire du risque encouru;
- Désir d'apprendre, même par imitation, et imagination créative concernant le produit;

- Possibilité d'une gestion immédiate, grâce au contrôle direct et à un processus de décision vertical;
- Souplesse en matière d'organisation et de fonctionnement et adaptabilité aux changements en matière de production interne;
- Loyauté du personnel à l'égard de l'entreprise pour les mêmes raisons, bien souvent, que le propriétaire;
- Autonomie financière dans la limite des ressources disponibles, y compris des fonds familiaux.

FAIBLESSES :

- Perception excessivement personnelle du risque inhérent à l'entreprise, sens des proportions affaibli ou absent, conduite de l'affaire déstabilisée par la vie personnelle du propriétaire;
- Formation aux affaires limitée à une connaissance empirique de certains aspects;
- Rare délégation de pouvoirs aux collègues, ingérence excessive dans la gestion, incapacité à gérer et contrôler de façon cohérente des situations complexes;
- Capacité limitée à comprendre les changements dans l'environnement ou à s'y adapter;
- Manque de personnel spécialisé et de mobilité interne; tendance à rejeter les meilleures formules d'organisation et de conduite des affaires;
- Dépendance vis-à-vis d'un système de crédit désuet et recours trop rare, ou difficultés d'accès, à une forme d'aide financière plus actuelle.

Les aspects positifs et négatifs des petites entreprises peuvent se résumer comme suit : les petites et moyennes entreprises se caractérisent par leur capacité à faire face à leurs irrégularités internes et à réagir promptement aux imprévus; elles ont du mal, en revanche, à s'ajuster à une situation en pleine évolution et à prévoir des développements stratégiques.

4. LEGISLATION

On trouvera résumées ci-après les principales lois examinées ou promulguées par le Parlement italien au profit des petites et moyennes entreprises.

DPR (décret présidentiel) N° 902 du 9 novembre 1976

Ce décret, qui est entré en vigueur le 11 janvier 1977, prévoit la prise en charge par l'Etat d'une partie du remboursement des prêts à taux réduit consentis par les institutions de crédit aux entreprises industrielles. La subvention en question est versée après approbation de la demande présentée à un comité d'examen qui fixe les critères de priorité concernant les nouvelles entreprises dans les régions sous-développées. Les industries ayant le plus

bénéficié de ce type de financement sont les suivantes : machines, alimentation, textiles et travail des minéraux non métalliques et du bois. Ces industries sont situées essentiellement dans les zones développées du nord et du centre de l'Italie, et les fonds ainsi distribués ont servi à moderniser des usines existantes.

Loi N° 675 du 12 août 1977

Cette loi portait création, au Ministère de l'industrie, d'un "fonds pour la reconstruction et la conversion industrielles" visant à accorder une assistance financière aux industries manufacturières et extractives pour des projets de reconstruction et de conversion.

La loi prévoit que ces projets peuvent être :

- Des projets visant à réorganiser des entreprises en reconstruisant, en rénovant ou en modernisant sur le plan technologique certaines usines et, le cas échéant, compte tenu des accords d'urbanisation, en les déplaçant;
- Des projets visant à diversifier la production en modifiant les cycles de production des usines existantes;
- Des projets visant à remplacer les usines existantes dans les régions développées du nord et du centre par de nouvelles usines d'une importance équivalente dans le sud de l'Italie.

L'assistance financière prévue par la loi peut revêtir les formes suivantes : prêts à taux réduit, paiement des intérêts liés soit à des prêts bancaires, soit à l'émission d'obligations, subventions à des coopératives présentant des garanties collectives, crédits, subventions pour le remboursement des dettes liées à des versements au fonds pour les travailleuses, subventions couvrant des opérations de crédit-bail, participation à des projets d'implantation de nouvelles usines dans le Mezzogiorno, subventions à des entreprises artisanales pour des opérations de crédit-bail.

Quarante pour cent au moins des fonds disponibles sont réservés chaque année pour les régions méridionales.

Pour bénéficier des avantages prévus par cette loi, une entreprise doit présenter une demande à une institution de crédit ou, directement, au Ministère de l'industrie.

Les subventions approuvées atteindraient à ce jour quelque 5 000 milliards de lires.

Loi N° 46 du 17 février 1982

Cette loi porte création, au Ministère de l'industrie, d'un "fonds de roulement spécial pour l'innovation technologique" destiné aux activités de planification, expérimentation, développement et préindustrialisation menées par les industries ou leurs associations officielles en Italie.

Elle ne s'applique qu'aux programmes qui comprennent l'introduction des techniques de pointe visant à produire de nouveaux produits ou de nouvelles techniques de production, ou à améliorer de manière sensible les produits ou procédés existants.

La loi fixait au départ cinq secteurs prioritaires : l'électronique, la construction automobile et les pièces détachées, la chimie, la sidérurgie et l'aéronautique. S'y sont ajoutés par la suite les machines-outils, en ce qui concerne notamment l'automation industrielle et les systèmes de contrôle, les cyclomoteurs et les agro-industries. Une résolution spéciale stipulait que les projets présentés par des petites et moyennes industries n'étaient pas tenus de concerner ces secteurs prioritaires.

Les demandes sont examinées par le Ministère de l'industrie. Les fonctionnaires chargés de cet examen doivent attribuer une note élevée, moyenne ou basse à chaque programme. L'aide accordée par le fonds correspond respectivement à 55, 45 et 35 % des coûts admis, selon la mention attribuée. Pour les programmes jouant un rôle essentiel dans la politique industrielle du pays, et susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'économie nationale et la compétitivité du secteur auquel l'entreprise appartient, ce pourcentage peut être relevé de 15 points.

L'aide fournie par le fonds s'étale sur une durée maximum de 15 ans, dont 5 pour l'utilisation et le préamortissement. Le taux d'intérêt fixe pour une entreprise est égal à 15 % du taux de référence pendant les cinq premières années, et à 60 % pendant la période d'amortissement.

L'entreprise peut demander la conversion partielle de 50 % maximum du financement en participation définitivement bloquée. L'analyse des données relatives à l'application de cette loi fait apparaître deux phases : pendant la première, qui a duré jusqu'en 1984, le premier secteur bénéficiaire était l'automobile (33 %), suivi de l'électronique (32 %), la chimie (20 %) et l'aéronautique (12 %). A partir de 1985, c'est l'électronique qui a pris la première place (39 %), suivie de l'automobile, qui a perdu six points (27 %).

On constate donc qu'entre 1984 et 1986, un secteur de technologie moyenne, comme celui de l'automobile, a cédé la place à un secteur de haute technologie, comme l'électronique. Ces données doivent être considérées avec prudence, étant donné que le secteur de l'électronique comprend de nombreux programmes d'innovation technologique qui sont liés à d'autres secteurs, notamment celui des machines, et qui visent à introduire des systèmes d'automation industrielle avec contrôle numérique ou systèmes assistés par ordinateur. Ces données laissent entendre, toutefois, que l'industrie italienne a progressivement intégré le secteur des machines, de technicité moyenne mais traditionnellement fort, dans le secteur de l'électronique. L'électronique, notamment la micro-électronique, au lieu de former un secteur de production unique, est un élément de production qui a pénétré et demeure présent, horizontalement, dans tous les secteurs. Tel est l'un des aspects fondamentaux de la révolution industrielle des années 80.

En ce qui concerne la dimension des entreprises ayant bénéficié du fonds, à la fin de 1984, les petites et moyennes entreprises ne représentaient que 11 % du coût des programmes approuvés, un chiffre bien inférieur à la réserve de 20 % créée à leur intention. Les données annuelles indiquent que cette réserve a été largement dépassée en 1986. La hausse la plus importante a été enregistrée dans la sidérurgie avec 18 points gagnés. Vient ensuite la chimie avec 7 points.

Loi No 696 du 19 décembre 1983

Cette loi vise à aider les artisans et les petites et moyennes entreprises à acheter ou à louer des machines-outils de pointe.

La loi prévoit l'attribution de subventions bloquées d'un montant égal à 25 % du coût de la machine, TVA comprise, et ne dépassant pas 240 millions de lires (178 000 dollars EU) par entreprise dans les régions du nord et du centre, ces limites étant portées respectivement à 32 % et 600 millions de lires (445 000 dollars EU), dans la région du Mezzogiorno. La société ne peut bénéficier de cette loi pour plus de deux machines. Celles-ci doivent entrer dans des catégories bien précises, parmi lesquelles il faut citer : les machines réglées par unités de contrôle numérique ou par microprocesseurs; les machines qui effectuent une série de tâches en séquence automatique, y compris les robots industriels pour l'assemblage, la soudure et la peinture; les appareils électroniques pour la programmation automatique du cycle de travail des machines et systèmes.

Les subventions versées au titre de cette loi ont atteint 615 milliards de lires.

Fin 1986, cette somme se répartissait comme suit : 56 % pour des machines réglées par des unités de contrôle numérique; 28 % pour des machines effectuant un cycle technologique en séquence automatique, y compris les robots industriels. Pour ce qui est de la ventilation par secteur de production, l'industrie mécanique venait en tête avec 45 % des subventions, suivie par le textile avec 13 % et le plastique avec 6 %. Les petites et moyennes entreprises artisanales ont bénéficié de davantage de fonds pour les secteurs des machines et du textile que leurs homologues industriels.

Décret-loi N° 318 du 31 juillet 1987 et loi N° 399 du 3 octobre 1987

La loi 696 a expiré le 30 avril 1985 et, au vu de son succès, il a été décidé d'adopter par décret une loi ayant les mêmes objectifs mais conçue de façon à tenir compte des progrès de la technique qui imposent l'utilisation de systèmes de machines contrôlés par ordinateur.

L'assistance prévue au titre de ce décret se caractérise comme suit :

- Elle s'applique pendant 12 mois;
- Elle prend la forme de dons pour l'acquisition de systèmes et d'appareils contrôlés par ordinateur;
- Elle se monte à environ 160 milliards de lires en tout;
- Elle se limite à 30 milliards de lires pour les entreprises artisanales.

Ce décret est entré en vigueur en tant que loi le 3 octobre 1987, une fois apportés les amendements suivants au texte original :

- Le quota, pour les investissements liés à l'achat de logiciels pour les machines, ordinateurs et systèmes acquis, ne doit pas dépasser 25 % de la subvention totale;
- Le concept de zone sous-développée s'étend à toutes les zones touchées par la crise de la sidérurgie.

Nous rappelons que le décret N° 318, prévoyant la création au sein du Ministère de l'industrie d'un fonds national pour les artisans, avait été conçu pour financer des programmes et des projets d'appui aux artisans et d'amélioration et de développement des produits de l'artisanat dans la diversité de leurs expressions territoriale, artistique et traditionnelle.

5. MESURES INCITATIVES EN FAVEUR DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Outre les pouvoirs publics qui offrent des incitations financières et fiscales, les secteurs public et privé italiens, comme ceux de bien d'autres pays européens, s'efforcent d'encourager le développement des petites et moyennes entreprises (PME).

Domaines industriels : ils sont connus en Italie sous le nom de zones industrielles équipées (AIA). Ils sont pourvus de l'infrastructure primaire traditionnelle (routes de desserte, aires de stationnement, conduites d'eau et de gaz, électricité, téléphone et égouts) et les plus modernes ont une infrastructure secondaire (cantines, dispensaires, espaces paysagés, centres de loisirs, bureaux pour les syndicats de travailleurs).

Ces domaines sont conçus pour attirer les industries dans des zones particulières afin de renforcer celles qui sont peu industrialisées et de décongestionner celles qui le sont davantage et aussi d'offrir aux entreprises une infrastructure intégrée dont le coût sera supporté par les différents usagers.

Différents types de production coexistent dans un domaine, où il conviendrait d'installer des "blocs d'industrie" propices à une autonomie fondée sur l'offre et la demande de différents produits.

La promotion est généralement entre les mains du responsable régional qui agit soit directement, soit par le biais d'organismes régionaux qui, à leur tour, créent les sociétés de gestion appropriées.

Du fait que la formation aux métiers industriels est insuffisante et que les décisions ont été longues à prendre, les domaines industriels ont été implantés un peu plus tard en Italie que dans les autres pays d'Europe.

En Italie, ces domaines ont généralement été organisés de façon à favoriser l'implantation de PME, qui sont relativement mobiles, dans des zones sous-développées où elles peuvent économiser sur les coûts d'infrastructure, ce qui rationalise l'implantation des petites entreprises locales. C'est le cas en particulier en Italie du Nord (Lombardie, Emilie-Romagne, Piémont).

On a déjà enregistré certains résultats prometteurs : une meilleure protection de l'environnement, une infrastructure qui s'étend et se modernise dans les zones environnantes, certaines rénovations qui visent à organiser de façon plus compétitive les entreprises réimplantées dans ces zones (Emilie-Romagne).

Complexes scientifiques : ce sont des domaines qui non seulement disposent de l'infrastructure voulue mais offrent aussi des activités de recherche-développement et de marketing et des services consultatifs, administratifs et financiers. L'Italie en offre un exemple avec le complexe de "Technopolis" à Valenzano (province de Bari), terminé depuis peu. Les complexes scientifiques semblent stimuler l'innovation et la création de nouvelles entreprises.

Zones franches : des projets sont en cours tant dans l'Italie du Nord que dans le Mezzogiorno pour mettre en place ces centres de production où les sociétés bénéficient de privilèges tels que déréglementation administrative, réductions d'impôts, etc.

Centres de services : ils fournissent aux PME des services touchant l'information, la technologie, la formation, la recherche, la promotion et le marketing. Ces services sont fournis par des organismes associant secteur public et secteur privé et sont payés par les entreprises utilisatrices à des taux qui s'élèvent progressivement jusqu'à 100 %. Une double assistance est ainsi offerte : pratique (fourniture de services) et financière (réduction partielle et temporaire des coûts en fonction de la quantité et de la qualité des services fournis).

A en juger par l'expérience italienne, les facteurs qui contribuent au succès de ce type de plan sont les suivants :

1) La nature juridique de l'association; 2) la participation directe des industriels aux différentes phases de l'opération; 3) la concurrence pour la couverture des coûts; 4) l'implantation des centres dans un environnement favorable.

Ce qui manque, cependant, c'est un lien entre les politiques des centres et celles des domaines industriels; rien de concret n'a été fait pour combiner les grandes orientations des zones et les politiques de promotion que les services doivent concrétiser. Les centres ne comprennent pas les problèmes qu'entraîne la création de nouvelles entreprises, et l'association est un obstacle pour celles qui ne sont pas encore prêtes à accepter un tel système. En Italie, on n'a pas mis en place des centres de services classiques d'information technologique, mais il conviendrait d'en envisager la création, en particulier pour le Mezzogiorno, où n'existent même pas de services élémentaires donnant accès aux services plus complexes (salles de conférence, télex, télécopieurs et services postaux, etc.).

a) Centres de liaison industrielle et de transfert des technologies :

Ces centres permettent la recherche systématique des possibilités d'innovation en mettant en contact divers agents (universités, entreprises, instituts techniques, consultants); un groupe appelé LIAISON s'est constitué en Italie en 1983 pour échanger des idées, des informations, du personnel et des ressources entre universités et industries et pour encourager l'adoption d'une législation favorable à l'innovation. Il existe aussi d'autres exemples de coopération entre l'école et l'industrie. A partir de là, on pourrait créer avec les établissements d'enseignement des centres de liaison et de transfert des technologies.

b) Centres pour la promulgation de lois favorables aux PME :

En Lombardie, le centre CESTEC (Centre lombard de développement technologique et productif des petites et moyennes industries) est une société mixte publique et privée qui cherche à stimuler l'innovation dans les PME et leur renouveau technologique. Les utilisateurs en supportent les coûts et le monde industriel est chargé de l'administrer.

L'ASTER (Agence du développement technologique), qui s'installe actuellement en Emilie-Romagne, est un organisme du même type.

c) Centres privés :

Ces centres de services consultatifs réunissent des experts dans les domaines de la science, de la technologie et de la gestion. Ils sont assez nombreux en Italie du Nord. L'un des plus notables est "Convey" (société d'échanges sur les technologies) dont les membres sont des compagnies privées appartenant au secteur tertiaire et aux industries de l'électronique et de la robotique.

Centres pour l'innovation et les entreprises nouvelles. Ces centres mettent des domaines industriels à la disposition d'entreprises nouvelles et fournissent aussi des services de type classique et non classique. Ce sont des sortes d'"incubateurs" pour les entreprises naissantes. Il y a, à Milan, Turin et Bologne, des projets pour le repérage des zones où l'on peut rouvrir les usines désaffectées et promouvoir des services. On peut mesurer l'importance de ces centres en tant qu'"incubateurs" d'activités nouvelles au fait que la CEE met au point des mécanismes financiers destinés à soutenir ces "centres pour l'entreprise et l'innovation", et que les divers centres se regroupent en une association européenne pour créer un système de coopération international.

Il en va tout différemment dans le Mezzogiorno, où les politiques de développement n'ont pas toujours été couronnées de succès. Fondées sur l'incitation fiscale et financière directe, ces initiatives n'ont que trop souvent été que des investissements médiocres car elles n'offraient pas de services concrets aux PME.

Il existe quelques zones industrielles dans le Mezzogiorno mais elles devront être conçues de manière différente, intégrées et dotées d'une infrastructure fonctionnelle capable de fournir aux PME le secteur tertiaire avancé dont elles ont besoin.

A cet égard, la région de Sicile a trouvé une nouvelle manière d'intégrer les groupements traditionnels dans des zones industrielles équipées. La SIRAP (Incitations concrètes à la production en Sicile) a été établie en 1983 pour créer une infrastructure capable d'attirer les investissements productifs vers les domaines industriels afin d'offrir des services spécialisés aux PME en matière de production, d'organisation et de gestion. Ce service public régional est actuellement opérationnel dans deux zones de Sicile.

6. PROJETS DE LOI D'ORIGINE PARLEMENTAIRE

Les PME qui avaient eu un rôle actif pendant les années 70 ont décliné pendant les années 80. On a préféré la grande industrie à cause de l'accélération du progrès technologique, de l'élévation du coût réel du financement et de l'internationalisation progressive des marchés. L'importance des PME dans la production italienne, l'évolution des conditions économiques et la création proche d'un marché européen unique en 1992, avec toutes les possibilités nouvelles et les risques de concurrence qu'il entraînera, sont autant de raisons impérieuses de redoubler d'efforts pour promouvoir les PME.

Les pouvoirs publics devraient s'efforcer de surmonter les difficultés de financement, de soutenir l'adaptation technologique et de promouvoir l'internationalisation, faute de quoi la petite et moyenne industrie ne pourra se développer.

Pour ce qui est du financement, il faut se soucier de l'accès des PME au marché du crédit, en ce qui concerne tant le volume des ressources financières qu'elles peuvent obtenir que les coûts et conditions de prêt. Il faut trouver les moyens de desserrer les systèmes de crédit et de stimuler l'activité du Mediocredito Centrale et autres institutions qui accordent des crédits spéciaux, afin d'améliorer les opérations de crédit à moyen terme et de diversifier le financement.

En ce qui concerne les innovations technologiques, la première façon d'aider les petites et moyennes industries est d'améliorer leur capacité d'innovation pour les rendre plus concurrentielles sur le futur marché européen.

La législation en vigueur est pratiquement inopérante. Le Fonds pour l'innovation technologique régi par la loi 46/82 ne fonctionne plus depuis septembre 1987; les nouvelles demandes ont été bloquées et l'examen de celles qui avaient déjà été approuvées s'est ralenti.

Le Fonds IMI pour la recherche a consacré 11 % de ses ressources aux PME en 1987 et ce pourcentage est resté constant. Il faut simplifier les procédures qui donnent accès à ces fonds et leur permettent de répondre aux besoins spécifiques des PME.

Les fonds régis par la loi 399/87 ne suffisent pas pour couvrir les demandes qui ont déjà été présentées.

Les petites entreprises italiennes sont très compétitives (les sociétés de moins de 300 employés entrent pour 40 % dans les exportations italiennes). Leur bonne performance à l'exportation est encore plus frappante si l'on sait que les PME reçoivent une assistance directe et indirecte à l'exportation moindre que la grande industrie. Elles n'en ont pas moins certains problèmes à résoudre; il leur est difficile, par exemple, d'accéder aux systèmes d'information sur les marchés éloignés et de distribution sur ces marchés, d'attirer les investissements et d'accéder au marché financier, et enfin d'être présentes en permanence sur les marchés étrangers du fait des coûts élevés que cela entraîne.

Répondant au souci d'améliorer la performance macro-économique des PME et de les rendre plus concurrentielles et plus stables sur les marchés mondiaux, et à la nécessité de fondre et remanier les dispositions des lois en vigueur, de nombreux textes ont été proposés en faveur de la petite et moyenne industrie. Les projets de loi récents les plus pertinents sont les suivants :

a) Celui qu'a proposé M. Battaglia, Ministre de l'industrie, d'après les travaux de la Commission Mussati créée en décembre 1987;

b) Le texte de base déposé par M. Righi, où sont incorporés les 17 projets de loi relatifs aux PME proposés de divers côtés. En juin 1988, un comité restreint de la Commission de la production de la Chambre des députés a commencé son examen de ce texte;

c) Le projet de loi relatif au soutien des sociétés d'exportation.

A. Le projet présenté par M. Battaglia serait un premier pas dans le sens d'un soutien à toutes les opérations possibles en faveur des PME et à leur coordination.

Pour l'essentiel, il est nécessaire de définir les bénéficiaires, tant par leur taille que par leur activité économique. Cela doit être fait de façon cohérente et dans le respect intégral de la réglementation de la CEE là-dessus.

Pour ce qui est de la taille, seraient définies comme PME les entreprises industrielles employant moins de 300 personnes et ayant un capital investi net inférieur à 30 milliards de lires (22,2 millions de dollars EU), qui n'appartiennent pas à des groupes industriels et/ou financiers de taille supérieure à celle qui est précisée ci-dessus.

En ce qui concerne l'activité économique, à part quelques cas spécifiques, le projet de loi précise que la catégorie des bénéficiaires directs ne comprend que les entreprises industrielles, à l'exclusion des entreprises commerciales et de services, ainsi que des entreprises artisanales, qui bénéficient déjà d'une assistance nationale et régionale en application des directives spécifiques.

Pour soutenir le développement des PME, il est proposé :

a) D'encourager l'avènement et le développement de nouvelles formes d'industrialisme;

b) D'appuyer le développement et la diffusion de nouvelles technologies dans le monde de la petite entreprise, ce qui signifie certaines innovations dans l'acception la plus large et la plus complète du terme, y compris pour obtenir le capital circulant nécessaire et pour assurer et redéfinir la formation professionnelle voulue;

c) De surmonter les obstacles à l'obtention des ressources financières nécessaires à la croissance et à l'innovation;

d) De soutenir les systèmes d'exportation et de commercialisation;

e) De développer les associations d'entreprises industrielles et les systèmes permettant d'offrir des services concrets. Pour faciliter le crédit et appuyer toutes les formes de financement, à la seule exception des subventions aux consortiums d'exportation et aux groupements de garantie collective, le Ministère de l'industrie créera un fonds approprié, qui sera administré hors budget.

Les industries nouvelles et novatrices bénéficient pendant leur première année d'existence d'un allègement fiscal grâce à des réductions d'impôt et à des déductions d'impôt pour pertes encourues pendant les quatre premières années, grâce aussi à l'institution d'un crédit d'impôt calculé en fonction de leurs dépenses de recherche.

Des avantages du même genre sont offerts lorsque de nouvelles industries s'implantent dans des zones pauvres ou sous-développées dans lesquelles sont prévues des contributions financières pour les installations industrielles nouvelles ou les installations existantes qui se reconstruisent, se convertissent, se modernisent ou s'agrandissent, chaque fois qu'est entreprise une action de développement de la collectivité.

Pour la mise au point de nouvelles technologies, il est prévu d'instituer un crédit d'impôt en cas de dépenses de recherche accrues. Ce crédit est égal, pour les entreprises du nord et du centre, à 20 % du surcroît des dépenses effectuées pendant l'année fiscale par rapport aux chiffres moyens des trois années fiscales précédentes, et à 60 % de ce surcroît pour les industries du Mezzogiorno. En outre, les amendements proposés pour la loi N° 46 du 17 février 1982 rendraient plus facile l'assistance aux PME prévue par cette loi, cette assistance variant selon la région.

Ce nouveau fonds doit offrir des incitations à l'acquisition de techniques de pointe et contribuer au coût des services de recherche de nouveaux marchés, d'accroissement de la production et d'amélioration de la qualité des produits. Ces subventions peuvent être converties, à la demande de l'entreprise, en crédits d'impôt d'un montant égal.

Le projet de loi prévoit aussi des prestations aux groupements et associations d'entreprises, pour la fourniture de services de promotion du développement aux entreprises membres, ainsi qu'aux associations de garantie de crédit (à condition qu'elles soient composées d'au moins huit sociétés dont aucune ne participe pour plus de 20 %, dont le capital total est supérieur à 20 millions de lires (15 000 dollars EU) et dont les statuts prévoient que l'excédent de trésorerie est réinvesti). Les avantages seront octroyés sous forme d'une suspension d'impôt sur les bénéfices réinvestis, de contributions au budget d'équipement et de prêts à faible intérêt.

Les associations de garantie collective ("FIDI") recevront aussi une assistance qui consistera en une aide destinée à compenser partiellement les pertes subies à la suite d'opérations de garantie.

On prévoit la création d'associations à capital mixte - public et privé - pour la fourniture de services pratiques visant à permettre aux PME d'innover. En outre, une réglementation est mise en place pour offrir une contribution au budget d'équipement destinée au démarrage de la production, allant jusqu'à 300 millions de lires (222 000 dollars EU) par an, ne pouvant pas dépasser 800 millions de lires (593 000 dollars EU) en trois ans et devant couvrir jusqu'à 30 % des dépenses.

Toujours pour encourager l'investissement dans les petites et moyennes entreprises et faciliter leur financement, une assistance est prévue en ce qui concerne les fonds à des fins spéciales, les capitaux à risque et les prêts participatifs.

Les associations de capitaux à risque et d'innovation financière qui peuvent contribuer temporairement à diminuer le volume des capitaux à risque des PME de création récente (dans la limite de 20 % de la valeur du capital social de l'association financière ou de 40 % du capital social de la PME) recevraient une assistance spéciale.

B. Le texte présenté par M. Righi et approuvé à l'unanimité le 28 juillet 1988 par la Commission de la production de la Chambre des députés visait à encourager :

a) La création et la modernisation de PME dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services;

- b) Les associations de PME (y compris les consortiums d'exportation);
- c) Les associations financières pour la rénovation des PME;
- d) Les mutuelles de crédit.

Les PME sont définies comme des entreprises n'employant pas plus de 300 personnes et dont le capital investi ne dépasse pas 20 milliards de liras (15 millions de dollars EU).

Pour encourager la création d'entreprises nouvelles, on prévoit de réduire les impôts IRPEG et ILOR de 35 % pendant les trois premières années. Pour les industriels opérant seuls, les impôts IRPEF seraient réduits de 40 %.

Pour la création et la consolidation de nouvelles entreprises dans les régions pauvres, et pour la reconstruction et la conversion de certaines entreprises, il est prévu une contribution financière équivalant à 40 % des investissements jusqu'à concurrence de 700 millions de liras (519 000 dollars EU).

Pour acquérir des technologies de pointe, il est prévu une contribution financière allant jusqu'à 25 % (40 % pour le Mezzogiorno) et plafonnant à 500 millions de liras, soit 370 000 dollars EU (800 millions de liras, soit 593 000 dollars EU pour le Mezzogiorno). Cette contribution peut être transformée en crédit d'impôt.

Pour favoriser la constitution d'associations de PME et les activités de ces associations, les mesures suivantes sont prévues :

- Suspension des impôts sur les bénéfices réinvestis dans les trois ans;
- Contributions financières à des programmes d'activité : 30 % (Mezzogiorno 50 %), jusqu'à concurrence de 300 millions de liras (222 000 dollars EU) par an et de 500 millions de liras (370 000 dollars EU) pour le Mezzogiorno;
- Financement assisté (60 % du taux de référence; Mezzogiorno 30 %) pour la promotion d'activités d'une valeur égale ou inférieure à 2 milliards de liras (1 480 000 dollars EU) et jusqu'à 80 % des coûts (seulement pour les associations de moins de 20 sociétés);
- Financement par des institutions spéciales de crédit de programmes d'activités non couverts par la contribution;
- Le financement accordé aux associations est couvert jusqu'à concurrence de 80 % de la totalité de la garantie du Mediocredito Centrale.

Pour les sociétés d'exportation, il est prévu des subventions du Ministère du commerce extérieur allant jusqu'à 40 % des dépenses (60 % dans le Mezzogiorno), à concurrence de 300 millions de liras (222 000 dollars EU) et de 400 millions de liras, soit 296 000 dollars EU pour le Mezzogiorno.

Pour les associations mixtes, il est prévu que les programmes de diffusion et d'échanges relatifs aux innovations bénéficient de contributions financières, allant jusqu'à 30 % (Mezzogiorno 50 %), à concurrence de 300 millions de liras (222 000 dollars EU) et de 500 millions de liras (370 000 dollars EU) pour le Mezzogiorno. Il est aussi prévu un financement

assisté (60 % du taux de référence; Mezzogiorno 30 %) pour la promotion d'activités d'une valeur inférieure ou égale à de 2 milliards de liras (1 480 000 dollars EU) et jusqu'à 80 % des coûts (seulement pour les associations ne dépassant pas 20 sociétés). En outre, des contributions financières régionales du même ordre sont prévues pour l'acquisition de domaines industriels.

Pour aider au financement des innovations, l'activité des sociétés de prêt sera facilitée lorsque ces innovations seront enregistrées auprès du Ministère de l'industrie. Ces sociétés peuvent acquérir jusqu'à 45 % du capital social de la PME et être responsables dans la limite de 20 % de leur propre capital social.

L'impôt est suspendu pendant au moins deux ans sur les bénéfices réinvestis et pour les PME récemment créées dans un domaine de pointe; les pertes liées à l'acquisition de parts peuvent être déduites; 10 % du prix des parts vendues par une société de prêt à l'innovation ou par une banque commerciale (inscrite sur les registres de la Banque d'Italie) seront également déductibles du revenu imposable; en outre, 10 et 20 % du prix de l'acquisition auprès de banques commerciales de parts dans des entreprises détenues par des sociétés de prêt à l'innovation sont déductibles du revenu imposable si ces parts sont vendues par les banques commerciales en question.

Le texte proposé par M. Righi facilite les activités des associations de crédit composées de 50 sociétés ou plus grâce à une indemnisation par la Mediocredito Centrale des pertes subies au fil des ans par le fond de garantie, qui peut aller jusqu'à 40 % de ces pertes, à condition que les actions ne représentent pas plus de 50 % des moyens de financement des entreprises. Le texte de M. Righi prévoit une allocation de 190 milliards de liras (140 millions de dollars EU) jusqu'à 1990.

C. Projet de loi de soutien aux sociétés d'exportation

Les directives à l'intention des sociétés d'exportation extraites du texte proposé par M. Righi et approuvées par la Commission sénatoriale de l'industrie en novembre 1988, au cours de la session parlementaire, sont une incitation très importante à l'internationalisation des PME.

Ces directives prévoient la création d'un fonds de 25 milliards de liras (18,5 millions de dollars EU) pour chacune des années 1989, 1990 et 1991 au Ministère du commerce extérieur, afin de pouvoir soutenir les associations pour le commerce extérieur constituées par des PME ou des entreprises commerciales ou artisanales.

Les associations pour le commerce extérieur sont celles qui ont pour unique objectif l'exportation des produits des entreprises membres et les activités de promotion qui lui sont liées.

Ces associations doivent être composées de huit sociétés au minimum et la cotisation de chaque société ne peut dépasser 20 % du fonds ou du capital. Si elles travaillent dans le Mezzogiorno ou dans des zones commerciales spécialisées, ces associations peuvent n'être composées que de cinq sociétés au minimum.

A ce type de groupement ou d'association, il est possible d'apporter des contributions financières annuelles, à condition que ces fonds ne soient pas destinés à subventionner les exportations.

La demande de contribution doit être présentée au Ministère du commerce extérieur, sur opinion d'un comité technique composé de représentants des Ministères de l'industrie, du trésor et du budget et aussi d'organisations industrielles, d'associations d'exportation, de l'Union des chambres de commerce, de l'Institut du commerce extérieur et des régions.

Il peut être accordé des contributions allant jusqu'à 40 % des dépenses effectuées par les entreprises l'année précédant celle où la demande est présentée, le plafond étant de 150 millions de liras (111 000 dollars EU) par an.

Pour les associations qui, au moment où elles présentent leur demande, regroupent 25 sociétés ou plus, le plafond annuel est de 200 millions de liras (148 000 dollars EU) et, pour celles qui se composent de 75 sociétés ou plus, il est de 300 millions de liras (222 000 dollars EU).

Pour les associations qui ont leur siège dans le Mezzogiorno, la contribution maximale est portée à 60 % des dépenses.

Pour celles qui se sont constituées moins de cinq ans avant la présentation de la demande, la contribution maximale peut aller jusqu'à 70 % des dépenses.